



PUBLICATION DU VENDREDI 10.06.2020  
BO 23 2022

Commune de Crans-Montana

## **Entretien des parcelles Mesures préventives contre les incendies**

La Commune de Crans-Montana rappelle à tous les propriétaires de terrains qu'ils doivent entretenir correctement leurs biens-fonds, conformément à l'article 43 du règlement intercommunal de police, à l'article 24.1 j) du règlement des constructions de la Commune de Crans-Montana, ainsi que l'article 6 alinéa 5 de la LPIEN.

Les propriétés doivent être débroussaillées, pâturées ou fauchées et l'herbe enlevée régulièrement. Si les travaux ne sont pas effectués, après sommation, la Commune les fera exécuter par une tierce entreprise, ceci aux frais des propriétaires, conformément aux dispositions du règlement. De plus, une amende de 300 CHF sera notifiée.

Nous vous rappelons que les déchetteries des Crêts, des Fougirs et de la Gôûrra réceptionnent les déchets "verts".

Par ailleurs, nous rendons attentifs les propriétaires que selon la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 : le propriétaire est responsable de l'entretien de son bien.

Crans-Montana, le 10 juin 2022  
L'Administration communale